

# FICHE THÉMATIQUE

# 05

## Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

### LE PROJET ÉDUCATIF<sup>1</sup>

Une des principales responsabilités d'un conseil d'établissement (conseil) est **d'adopter** le projet éducatif de l'école ou du centre, de voir à sa réalisation et de procéder à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue. Le conseil doit également diffuser le projet éducatif et rendre publique son évaluation.

Toutes les étapes menant à l'adoption et à la mise en œuvre du projet éducatif doivent se faire en concertation avec les différents acteurs concernés par l'établissement et la réussite éducative des élèves (parents, élèves, membres du personnel, représentants de la communauté et du centre de services scolaire).

Comme membres, vous contribuez ainsi à donner une couleur particulière pour que le projet éducatif soit bien ancré dans l'analyse de situation de l'établissement et qu'il corresponde aux besoins des élèves.

### Qu'est-ce qu'un projet éducatif ?

C'est une carte de route qui permet de définir et de faire connaître, à tous les partenaires concernés par la réussite éducative, les enjeux, les orientations et les priorités d'action au sein de l'établissement, ainsi que les résultats attendus pour assurer la réussite de tous les élèves, jeunes et adultes.

Les orientations et les objectifs qui y sont identifiés visent notamment l'application, l'adaptation ou l'enrichissement du régime pédagogique et des programmes d'études établis par le ministre. Le projet éducatif doit tenir compte du **plan d'engagement vers la réussite<sup>2</sup>** du centre de services scolaire.

La vision et les valeurs que l'établissement souhaite promouvoir devraient également figurer au projet éducatif.

En somme, la mission des écoles et des centres étant d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, cette mission se réalise précisément dans le cadre du projet éducatif.

1 Cette fiche est liée à celle sur le budget annuel d'un établissement. En effet, l'article 218 de la LIP fait obligation au centre de services scolaire de favoriser la réalisation du projet éducatif de ses établissements et à cette fin, celui-ci doit tenir compte des besoins exprimés en biens et services (voir l'article 96.22 et l'obligation de consulter le conseil d'établissement à ce sujet).

2 Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le guide suivant : [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/politiques\\_orientations/GUIDE\\_3\\_GAR\\_PlanEngagementReussite\\_Edition.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/politiques_orientations/GUIDE_3_GAR_PlanEngagementReussite_Edition.pdf).

## Quelles sont les étapes à suivre ?

### ANALYSER...

Les membres du conseil analysent la situation de l'école ou du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à leur réussite ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté.

C'est sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite que le conseil est appelé à adopter le projet éducatif, voir à sa réalisation et procéder à son évaluation selon la périodicité prévue.

### SE CONCERTER...

Chacune des étapes s'effectue avec les différents acteurs concernés; le conseil est justement là pour favoriser la participation de tous, de concert avec la direction d'établissement, l'objectif étant de rendre plus concrète la démarche (ex.: qui sont les différents acteurs, par quels moyens cette participation peut être favorisée).

### ADOPTER...

Une fois le projet éducatif « élaboré » par écrit, des modifications sont encore possibles, si nécessaire, jusqu'au moment de l'adoption par le conseil, séance tenante.

Ainsi, comme membre, sachez qu'avant même l'adoption du projet éducatif, vous devriez déjà avoir contribué activement aux travaux et connaître les grands enjeux qui se dégagent de l'analyse de situation de l'établissement, les grandes orientations qui en découlent et les objectifs à atteindre.

## RAPPEL

À la suite de l'adoption du projet éducatif, il revient à la direction d'établissement d'approuver les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif, sur proposition des membres du personnel. Cette responsabilité ne relève pas du conseil.

## Qui assure la coordination de toutes ces étapes ?

Le conseil est assisté par la direction qui coordonne l'analyse de la situation de l'établissement de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif. Toutes ces étapes se font en concertation avec les différents acteurs concernés par l'établissement.

## Que se passe-t-il lors de la diffusion du projet éducatif ?

Une fois adopté, le conseil doit transmettre le projet éducatif au centre de services scolaire et le rendre public dans les 30 jours suivant cette transmission.

## Et qu'en est-il de l'évaluation que le conseil doit effectuer et rendre publique ?

Le conseil doit effectivement communiquer le projet éducatif et son évaluation aux parents et aux membres du personnel.

Cette évaluation pourrait porter, par exemple, sur certains constats concernant le taux de réussite des élèves en français, le maintien ou l'amélioration du climat dans l'école grâce à certaines activités, l'augmentation de l'offre d'activités parascolaires diversifiées, etc.

## Suggestions de questions pour les membres

- Où en sommes-nous concernant la réussite globale de nos élèves ?
- Quelles consultations pourraient être menées ? Auprès de qui ?
- Qu'est-ce qui caractérise la situation de notre établissement ?
- Comment pouvons-nous suivre l'évolution de la situation en fonction des objectifs retenus ?
- Globalement, quels résultats avons-nous obtenus ou quelles ont été les retombées pour les élèves ?
- Quels sont les changements à apporter ou les acquis à maintenir concernant la réussite scolaire des élèves ? Leur socialisation ? L'obtention de qualifications ou de diplômes ? Comment assurons-nous une réelle égalité des chances de réussite pour tous les élèves de notre établissement ?
- Par quels moyens pouvons-nous informer les parents et la communauté de nos défis et de nos réussites dans notre établissement ?

# CONSEILS + BONNES PRATIQUES



✓ Proposer de vous impliquer comme membre dans les travaux d'un sous-comité s'il en existe un au sein de votre établissement, avec la collaboration de la direction (ex. : un membre du conseil se propose pour participer au comité d'élaboration du projet éducatif déjà en place dans l'établissement). Informez-vous du calendrier des rencontres et proposez vos disponibilités.

✓ Communiquer l'état d'avancement des travaux liés à l'élaboration du projet éducatif aux parents et aux membres du personnel de l'établissement. Cela permet de démontrer la collaboration étroite entre le conseil et la direction en plus de favoriser un plus large consensus au sein de la communauté éducative.

✓ Ajouter un point statutaire à l'ordre du jour des séances du conseil concernant le projet éducatif. Ainsi, vous pourrez faire un état de situation ou poser des questions provenant de personnes au sein du groupe que vous représentez.

✓ Diffuser sur le site Web de l'établissement, dans un langage accessible, un document résumant le projet éducatif, en présentant ses grandes lignes et ses résultats au fil du temps. Cette pratique met en valeur l'établissement et fait ressortir ses éléments distinctifs!

Pour obtenir plus d'informations sur toute la démarche entourant le projet éducatif, le ministère de l'Éducation a produit un guide qu'il est possible de consulter à l'adresse suivante :

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/PSG/politiques\\_orientations/GUIDE\\_4\\_GAR\\_ProjetEducatif\\_Edition\\_.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/politiques_orientations/GUIDE_4_GAR_ProjetEducatif_Edition_.pdf)

## ! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

## PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 36, 37, 74 et 75 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école);
- › Articles 97, 97.1, 109 et 109.1 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)